Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le 28/07/2025
ID : 074-217400423-20250728-B_127_2025-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE
*****
ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE
*****

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

VOTES :
POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :
Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :
Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_127_2025 : Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - Compte ROCH LEON JEAN en vue d'une rétrocession au SM3A

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2 ;
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369 ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le projet de confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et d'Ayze, réalisé par le SM3A ;
VU le dossier d'expropriation en en cours sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AT n°2, comprise dans le périmètre d'expropriation, située au lieu-dit le Bouchet d'une surface de 1880 m², est un bien vacant sans maître et appartiendrait à Monsieur ROCH Léon Jean ;
CONSIDÉRANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de BONNEVILLE (74), aucun autre titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié ;
CONSIDÉRANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence la naissance de Monsieur ROCH Léon Jean le 30/06/1883 à AMANCY (74) et la date de son décès survenu le 07/10/1960 à AMANCY (74), soit depuis plus de trente ans ;

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le
ID : 074-217400423-20250728-B_127_2025-DE

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROCH Léon Jean ;
CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Monsieur le maire rappelle qu'une action du propriétaire ou ses ayants droit en demande de restitution du bien n'est pas ouverte dans le cas d'une acquisition dite de plein droit par la commune d'un bien sans maître dont la succession a été ouverte depuis plus de 30 ans ;
CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 713 du code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la commune renonce à exercer ses droits ;
CONSIDÉRANT que la commune entend exercer son droit pour permettre au SM3A de réaliser le confortement des digues sur ce secteur ;
CONSIDÉRANT que ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BONNEVILLE, à titre gracieux , et qu'il sera rétrocédé au SM3A dans le cadre de leur projet au même titre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'acte administratif auprès du CABINET FCA ,mandaté par le SM3A, relatif à l'incorporation de droit de ce bien vacant et sans maître.
ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette parcelle fera l'objet d'une rétrocession au SM3A à titre gracieux.
ARTICLE 4 : ACTE que les frais relatifs à cette procédure seront à la charge du SM3A.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.